



Conseil Municipal Séance du 17 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 17 avril, à 18 h 30, les membres du Conseil Municipal, élus le 15 mars 2026 légalement convoqués se sont réunis en session ordinaire,

PRESENTS : Monsieur FRANÇOIS Michel, Monsieur BRÉMOND Pierre, Madame STEINMETZ Stéphanie, Monsieur PAILLAT Thierry, Madame DELECROIX Marie-Josèphe, Monsieur GAUTIER David, Madame BERCY Emmanuelle, Madame BOURSIER Laëtitia, Madame CHEMINADE Magali, Madame DORAT Claire, Monsieur DOUADY Benoît, Madame FUTO Sandra, Monsieur GUILLON Jérôme, Monsieur HORN Nelson, Monsieur LABRÉGÈRE Yohan, Madame MARTINEAU Elsie, Madame MENANTEAU Laurie, Monsieur RICHARD Jean-Claude, Monsieur SOLEILHAC Corentin, Monsieur TUMINO Umberto.

Excusés : Madame BRARD-TRIGO Valérie donne pouvoir à Monsieur DOUADY Benoît, Madame CHAGNON Maryline donne pouvoir à Monsieur SOLEILHAC Corentin, Monsieur GERMON Jean-François donne pouvoir à Monsieur BRÉMOND Pierre,

Secrétaire de séance : Madame DORAT Claire

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité par les membres du conseil.

§1- Délibération

D1- Vote des taux

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la stabilité des taux de la fiscalité sur la commune depuis 5 ans.

Après délibération, les membres du conseil décident de ne pas augmenter les taux de la fiscalité pour l'année 2026 :

- Taxe d'habitation (résidence secondaire et logements vacants) : **13.43 %**
- Taxe sur le Foncier bâti : **37.78 %**
- Taxe sur le Foncier Non-Bâti : **53.98 %**

Adopté à l'unanimité

D2- Vote du budget primitif de la commune 2026

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Michel FRANÇOIS, Maire, prend connaissance des propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026 :

Investissement

Dépenses **1 614 342.03** (dont 13 496.65€ de RAR)
Recettes **1 614 342.03** (dont 52 993.00€ de RAR)

Fonctionnement

Dépenses **3 508 853.82** (dont 0.00€ de RAR)
Recettes **3 508 853.82** (dont 0.00€ de RAR)

Après délibération, le conseil adopte la proposition de budget primitif 2026 de la commune.

Adopté à l'unanimité

D3- Vote du budget primitif Parc de la Bélardière 2026

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Michel FRANÇOIS, Maire, prend connaissance des propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026 :

Investissement

Dépenses	1 700 798.54 (dont 0.00 de RAR)
Recettes	1 700 798.54 (dont 0.00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses	1 105 690.47 (dont 0.00 de RAR)
Recettes	1 105 690.47 (dont 0.00 de RAR)

Après délibération, le conseil devra adopte la proposition de budget primitif 2026 Parc de la Bélardière.

Adopté à l'unanimité

D4- Vote du budget primitif Camping 2026

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Michel FRANÇOIS, Maire, prend connaissance des propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026 :

Investissement

Dépenses	0.00 (dont 0.00 de RAR)
Recettes	0.00 (dont 0.00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses	33 396.99 (dont 0.00 de RAR)
Recettes	33 396.99 (dont 0.00 de RAR)

Après délibération, le conseil adopte la proposition de budget primitif 2026 Camping

Adopté à l'unanimité

D5- Neutralisation des amortissements du fonds de concours versé à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers.

Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal

Vu le décret du 2015-1846 du 29 décembre 2015 qui prévoit la possibilité de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées. Ce dispositif de neutralisation vise à garantir lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

La neutralisation peut donc être totale, partielle ou nulle.

Elle est réalisée budgétairement de la manière suivante :

- Constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (opération d'ordre budgétaire)

- Dépense au compte 6811 « dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles » (mandat de paiement)
- Recette au compte 2804 concerné « amortissement des subventions d'équipement versées » (titre de recettes)
- Neutralisation (facultative) de l'amortissement des subventions d'équipement versées (opération d'ordre budgétaire) pour le même montant
 - Dépense au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » (mandat de paiement)
 - Recette au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » (titre de recettes)

Monsieur le Maire a proposé d'instaurer le dispositif de neutralisation totale des amortissements des subventions d'équipements versées au titre du fonds de concours, à compter de l'exercice budgétaire 2021.

Ce dispositif permet par un jeu d'écriture comptable d'annuler l'impact des amortissements des subventions d'équipements versées afin notamment d'améliorer les marges financières en section de fonctionnement. Cette disposition s'applique pour le fonds de concours versées à partir de l'exercice budgétaire 2021.

Compte tenu de l'intérêt de cette disposition pour la gestion financière du budget de la commune, il est souhaitable de le reconduire pour la durée de l'amortissement de ce fonds de concours à savoir 30 ans.

La Commission Finances a rendu un avis favorable le 3 mars 2021.

Pour parfaite information, le montant de la neutralisation est de 42 733.14 € pour l'exercice budgétaire 2026.

Après délibération, le conseil municipal, autorise la neutralisation totale des amortissements des subventions d'équipements versées au titre du fonds de concours.

Adopté à l'unanimité

D6 – Individualisation des subventions et participations

À la suite des demandes de subventions de fonctionnement déposées ou non par les associations et à leur examen en commission vie associative, M le Maire propose les attributions suivantes :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION PROPOSEE
1,2,3 en scène	500.00
A croch'et vous	400.00
ACCA	1 000.00
Aide au loyer	1 000.00
ADMR	1 500.00
Aérodraft Team	300.00
Banda l'Espérance	1 000.00
Exceptionnelle anniversaire	1 000.00
Appui – Dispositif TZCLD	8 000.00
Club cynophile	500.00
Comité des fêtes	4 500.00
Compagnie Midi-12 (TACO et festival Culs Gelés Show)	12 000.00
CSD Foot	3 000.00
Exceptionnelle anniversaire	2 000.00
Ecole de Musique	950.00
Jazz 86 (Festival Jazz à Dissay)	10 000.00
Judo Club de la Vallée du Clain	1 500.00
Karabouille (Projet)	800.00
La Cirquerie	1 000.00
Loisirs Sports Dissay	500.00
Mölkkyroscope	500.00
OTAM	500.00
O'Dissay Pétanque	500.00
Phot'oeil	500.00
Taekwondo	2 000.00
Exceptionnelle	1 000.00
Tonic Club	800.00
Twirling- Club L'Espoir de Dissay	2 800.00
Exceptionnelle	150.00
Val Vert Basket	1 500.00
TOTAL SUBVENTION ASSOCIATIONS	61 550.00

Après délibération, le conseil approuve le versement des subventions suivant le tableau ci-dessus.

Monsieur Jean-François GERMON ne prend pas part au vote.

Pour : 22

D7 - OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE- ANNEE 2026

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).
Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de DISSAY a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 11/09/2020

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à [**Nom de votre Collectivité**] qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de : 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 05 en date du 20/03/2026 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 02, en date du 11/09/2020 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de Dissay,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Dissay afin que celle-ci puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de **la commune de Dissay** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que **la commune de Dissay** est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par **la commune de Dissay** pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, **la commune de Dissay** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de : 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par **le Maire** au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autorise **le Maire** ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par **la commune de Dissay**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise **le Maire** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

D8 - NOMINATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES MEMBRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

DISPOSITIF

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la Commune de Dissay en date du 11/09/2020

Vu l'exposé des motifs présenté en date du 17/04/2026,

Après en avoir délibéré :

Le conseil municipal décide :

1. De désigner **Michel FRANÇOIS**, en sa qualité de **Maire**, en tant que représentant titulaire de **la commune de Dissay** et **Laurie MENANTEAU** en sa qualité de **CONSEILLÈRE MUNICIPALE** en tant que représentant suppléant de **la commune de Dissay**, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
2. D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de **la commune de Dissay** ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
3. D'autoriser Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

D9 – Subvention Activ 3

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil, le projet de dossier pour solliciter une aide financière auprès du département dans le cadre du dispositif Activ 3.

Il s'agit de la réfection de l'arrosage d'un terrain de football du complexe sportif Jacques KARAGUITCHEFF et la création d'un terrain de basket 3x3

Coût du projet HT : 61 012.00 €

Subvention sollicitée : 36 490 soit 59.80 %

Après délibération, le conseil autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département dans le cadre du dispositif Activ 3.

Adopté à l'unanimité

D10-- Recrutement d'un vacataire pour une intervention lors des animations estivales

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,

- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer une lecture en déambulation dans le cadre des animations estivales et pour une durée de deux heures le 18 juillet 2026

Il est proposé également aux membres du *Conseil Municipal* que cette vacation soit rémunérée :

- Sur la base d'un forfait brut de 1 205.40€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire recruter un vacataire pour une durée de deux heures le 18 juillet 2026

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de cette vacation :

Sur la base d'un forfait brut de 1 205.40€

ARTICLE 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

ARTICLE 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Adopté à l'unanimité

D11 – Subvention auprès du Département pour le festival Noir Dissay

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil, le projet de dossier pour solliciter une aide financière auprès du département pour le festival Noir Dissay 2026.

Coût du projet : 18 500.00 €

Subvention sollicitée : 3 000.00

Après délibération, le conseil autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département pour le festival Noir Dissay 2026.

Adopté à l'unanimité

D12 – Droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit

individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide *que* :

-Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

**Une formation payante par conseiller municipal et par an-
Le coût de la formation par conseiller est au maximum de 500€**

*-Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : **objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.***

-La somme de 2 000€ sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Adopté à l'unanimité

D13 – Désignation d'un référent déontologue

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont désigné aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Mme Stéphanie PAVAGEAU et M François BRENET sont volontaires et compétents pour être désignés référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner Mme Stéphanie PAVAGEAU référente déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
Désigne Mme Stéphanie PAVAGEAU référente déontologue des élus de la commune

Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier, mail, entretien téléphonique

Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80€ par dossier.

Fixe les conditions de rendu des avis comme suit : échange téléphonique, mail, courrier, rencontre.

Fixe les moyens matériels mis à sa disposition comme suit :

Décide de ne pas participer aux frais éventuels de transport et d'hébergement du référent déontologue

Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de Dissay par envoi d'un mail.

Adopté à l'unanimité

D14- Propositions des membres de la CCID

A la suite de la réception du courrier de la direction départementale des finances, le conseil municipal doit proposer une liste de 32 personnes, contribuables de la commune, pour être commissaires de la commission communales des impôts directs, la désignation finale des 8 commissaires titulaires et suppléants s'effectuant par el directeur départemental.

Monsieur le maire propose :

Le Président – Le Maire – M. Michel FRANCOIS

COMMISSAIRES TITULAIRES 16	SUPPLEANTS 16
M. Pierre BRÉMOND	M. Nelson HORN
M. Jean-Louis BIBARD	M. Yohan LABREGÈRE
M. Louis BERNARD	Mme Emmanuelle BERCY
Mme Annick PLUMEREAU	M. Damien AUBRION
Mme Sophie SEGUIN	M. François ROYER

Mme Marie-Jo DELECROIX	Mme Stéphanie STEINMETZ
M. Jacky DEBIN	M. Jean- Louis BARREAU
M. Umberto TUMINO	Mme Françoise DEBIN
M. David GAUTIER	M Alain GALLOU REMAUDIÈRE
M. Dominique LUSSEAU	M. Benoît DOUADY
M. J Claude RICHARD	Mme Claire DORAT
Mme Sandra FUTO	Mme Christine ROYER
M. Jean-François GERMON	M. Jérôme GUILLON
Mme Laëtitiia BOURSIER	Mme Magali CHEMINADE
Mme Nicole BARREAU	M. Corentin SOLEILHAC
M. Thierry PAILLAT	M. Jean-Marie THEBAULT

Après délibération les membres du conseil entérinent cette liste.

Adopté à l'unanimité

§2- Questions diverses

- Désignations des représentants commissions de Grand Poitiers

Commission	Représentants – 2 maximum
Commission des finances	M le Maire – Titulaire Stéphanie STEINMETZ Suppléant
Voirie, espaces publics, mobilités, urbanisme, foncier	Stéphanie STEINMETZ Umberto TUMINO
Transition énergétique, déchets, économie circulaire	Magali CHEMINADE Corentin SOLEILHAC
Développement économique, enseignement supérieur, recherche et innovation (Esri) économie sociale et solidaire (ESS), emploi insertion	David GAUTIER Jean-Claude RICHARD
Agriculture, alimentation, biodiversité, eau, assainissement	Thierry PAILLAT Benoît DOUADY

Sport, culture et patrimoine, tourisme	Pierre BRÉMOND Sandra FUTO
Logement pour tous, solidarité, politique de la ville	Marie-Josèphe DELECROIX Emmanuelle BERCY

La séance est levée à 22 h 40.